

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Albert GUIZARD

37 rue des Ferrages
34570 Vailhauquès

Références : UD34/H1/2024-024
Code AIOT : 0100039045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement Albert GUIZARD implanté Chemin du Micocoulier Lieu-dit "Pradines" 34570 Montarnaud. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à une plainte transmise par France Nature Environnement au procureur de la république de Montpellier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Albert GUIZARD
- Chemin du Micocoulier Lieu-dit "Pradines" 34570 Montarnaud
- Code AIOT : 0100039045
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation illégale d'enfouissement de déchets inertes, organisée par le propriétaire de la parcelle.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	Mise en demeure, déchets	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dépôts de déchets ont cessé. Le terrain doit être remis en état en vu de l'usage agricole prévu par le plan local d'urbanisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'activité au titre de la nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er. II. – Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir : 1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ; 2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. III. – Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés. La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement. L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes. Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne : 1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ;

2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté.

La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

Constats :

Réalisée de manière inopinée aux abords du site clôturé, en l'absence de personnel, l'inspection du 09/02/2024 a fait ressortir la présence d'un stockage de déchets inertes, constitué de terres et cailloux à l'exception de quatre poutres en béton ferrailé, sur la parcelle BM 17 (environ 1600 m² occupés par les déchets) de la commune de Montarnaud.

Cette parcelle est en zone agricole selon le Plan Local d'Urbanisme.

L'installation ne dispose pas de l'enregistrement requis (L.512-7) au titre de la rubrique 2760.3 : Installation de stockage de déchets inertes, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucune trace d'apport récent n'est présente.

Le propriétaire de la parcelle est Monsieur Albert André GUIZARD, résident 37 rue des Ferrages à Vailhauquès. Il indique :

- que les apports ont cessé dès réception de la plainte de la commune de Montarnaud, il y a plusieurs semaines ;
- que les dépôts ont majoritairement été réalisés, avec son accord, par la société de "Ribard terrassement" SIRET 44781062300010 située à Murviel-les-Montpellier et dont le gérant est Monsieur Yannick Ribard.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'interdire tout accès au site pour le dépôt de déchets.

Il convient de déterminer les mesures de remise en état de la parcelle en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme et avec l'accord du maire de la commune.

Un projet d'arrêté de mise en demeure de supprimer l'installation et de remettre en état les terrains est proposé en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 5 mois